Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Doc. 10947
2 juin 2006

Garantir des droits sociaux minimums aux demandeurs d'asile

Proposition de recommandation
présentée par M. Østergaard et plusieurs de ses collègues

La présente proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Le nombre de réfugiés dans le monde est tombé à son niveau le plus bas en vingt-cinq ans. Cette baisse est particulièrement forte dans certains pays d'Europe, où le nombre de demandeurs d'asile est en chute libre.

Les raisons de cette baisse sont multiples. D'une part, la situation s'est améliorée dans un certain nombre de pays dont sont originaires les demandeurs d'asile. D'autre part, certains pays européens ont pris des mesures qui rendent l'Europe moins attrayante pour les demandeurs d'asile et l'entrée sur son sol plus difficile.

Plusieurs politiques adoptées par les pays européens ont une incidence directe sur les droits sociaux des demandeurs d'asile, en ce qui concerne notamment leurs droits au logement, aux soins, à l'éducation, aux prestations sociales et au travail.

Des études montrent que ces mesures influent considérablement sur la santé physique et mentale des demandeurs d'asile et de leurs enfants mais ne rendent guère, en revanche, ces personnes plus disposées à accepter le verdict des autorités en cas de rejet de leur demande d'asile.

Les normes varient considérablement d'un pays à l'autre, voire d'une région à l'autre d'un même pays. Le durcissement de la position de nombreux gouvernements à l'égard des demandeurs d'asile a conduit à une situation où les gouvernements rivalisent entre eux pour savoir qui sera le plus intraitable vis-à-vis des demandeurs d'asile afin de maintenir au plus bas niveau possible le nombre de demandeurs d'asile souhaitant entrer dans leurs pays européens respectifs.

L'Union européenne s'est efforcée d'établir des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, au moyen de la Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003. Ces normes sont, certes, une bonne tentative pour harmoniser les procédures d'accueil, mais elles ne vont, cependant, pas assez loin dans la protection des droits sociaux des demandeurs d'asile et le risque existe d'engendrer un affaiblissement général de ces normes, notamment dans les pays qui ont déjà des normes élevées en matière d'accueil des demandeurs d'asile.

Les pratiques, dans les Etats européens, continuent de varier considérablement. L'hébergement, par exemple, peut se faire en établissement ouvert ou fermé ou dans un ménage privé. La possibilité de recourir à la rétention administrative ainsi que la durée d'une telle rétention sont extrêmement variables selon les pays. Certains d'entre eux autorisent même la rétention pour une durée illimitée. Les prestations peuvent être servies en espèces, sous forme de bons ou autres ; elles peuvent aussi, par exemple, être allouées par l'Etat, le HCR ou des organisations caritatives. Les prestations sanitaires peuvent se limiter à des soins d'urgence et à une assistance psychologique ou bien s'étendre aussi aux soins de santé primaires. L'éducation des enfants peut, dans certains pays, se borner à l'enseignement primaire ; celui-ci peut être dispensé dans des établissements distincts pour les enfants des demandeurs d'asile. En général, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler, ce qui réduit leur capacité de travailler lorsque l'asile leur est accordé ou qu'ils sont renvoyés dans leur pays.

Les Etats ont donc de multiples façons de différencier leur attitude à l'égard des demandeurs d'asile et de restreindre potentiellement les droits sociaux des personnes qui appartiennent à ce groupe.

L'Assemblée parlementaire recommande, par conséquent, au Comité des Ministres d'élaborer des lignes directrices destinées aux Etats membres sur les droits sociaux minimums des demandeurs d'asile qui sont sous leur responsabilité avant, pendant et après le traitement de leur demande, et notamment d'encourager les Etats membres à :

a. fournir aux demandeurs d'asile un hébergement approprié;
b. éviter de maintenir les demandeurs d'asile en rétention administrative et, au cas où cette mesure s'impose, à limiter la période de rétention ;
c. fournir des prestations sanitaires couvrant non seulement les soins d'urgence mais aussi les soins de santé primaires et l'assistance psychologique ;
d. verser aux demandeurs d'asile des prestations sociales appropriées pour leur permettre de vivre dans la dignité ;
e. dispenser aux enfants des demandeurs d'asile une éducation jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire inclus ;
f. donner aux demandeurs d'asile des possibilités accrues de travailler ;
g. éviter, en général, de mettre en œuvre les procédures d'asile d'une manière qui risquerait de compromettre la santé physique et mentale des demandeurs d'asile et de leur famille.

Signé[1]*:*

ØSTERGAARD, Morten, Danemark, ADLE
DENDIAS, Nikolaos, Grèce, PPE/DC
FEDOROV, Valery, Fédération de Russie, GDE
GADZINOWSKI, Piotr, Pologne, SOC
HAGBERG, Michael, Suède, SOC
ILAŞCU, Ilie, Roumanie, NI
IWIŃSKI, Tadeusz, Pologne SOC
LE GUEN, Jean-Marie, France, SOC
MOONEY, Paschal, Irlande, ADLE
VERA JARDIM, José, Portugal, SOC

[1] SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe